

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2017

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

LOI DE FINANCES
PORTANT BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNÉE 2017

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE



Le Ministre

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2017

Les réformes fiscales engagées ces dernières années ont eu pour objectif principal de soutenir fortement la politique économique et sociale du Gouvernement.

C'est dans cette même dynamique que s'inscrit la présente annexe fiscale 2017 qui prévoit un ensemble de mesures qui visent d'une part, à soutenir la compétitivité des entreprises du secteur privé par l'allègement du poids des impôts et taxes existants, et d'autre part, à contribuer à la résorption du chômage par le renforcement des mesures en faveur de l'emploi.

L'annexe fiscale 2017 comporte une série de mesures qui sont de cinq (5) ordres :

- les mesures de soutien aux entreprises ;
- les mesures de renforcement des moyens de l'Etat ;
- les mesures à caractère social ;
- les mesures de rationalisation du dispositif fiscal ;
- les mesures techniques.

I- MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1- Aménagement des dispositions de l'article 1084 du Code général des Impôts relatives à la taxe spéciale d'équipement (article 7)

La taxe spéciale d'équipement a été créée en 2001 pour répondre aux besoins d'équipements et d'investissement de la Direction générale des Impôts sur une période de trois (3) ans.

Après divers aménagements, elle est actuellement prélevée au taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Son produit est reversé à raison des 2/3 à la Direction générale des Impôts et du 1/3 à la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

A la pratique, il apparaît que cette taxe obère la trésorerie de nombre d'entreprises notamment celles du secteur industriel et réduit ainsi leur capacité d'autofinancement.

Afin de corriger cette situation préjudiciable à plusieurs entreprises relevant d'un régime réel d'imposition tout en tenant compte des besoins actuels de la Direction générale des Impôts, il est proposé de ne continuer à appliquer la taxe spéciale d'équipement que sur les trois années à venir. Elle sera donc prélevée pour la dernière fois au titre du mois de décembre 2019.

2- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'amortissement des biens acquis par crédit-bail (article 11)

Dans le but de rendre le crédit-bail pleinement profitable aux entreprises, diverses mesures fiscales de faveur ont été adoptées par l'Etat au profit des entreprises qui utilisent ce mode de financement.

Afin d'encourager le développement du crédit-bail en le rendant davantage profitable aux entreprises qui y ont recours, il est proposé de rendre homogène la durée d'amortissement des biens par crédit-bail. Ainsi, il n'est plus fait référence à la durée d'utilisation comme base de l'amortissement chez le crédit-preneur. Seule la durée du contrat est à retenir.

3- Suppression de la taxe sur les spectacles cinématographiques (article 9)

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit, en son article 159, une taxe sur les spectacles cinématographiques qui peut être instituée par les communes.

Cette taxe est applicable à tous les spectacles cinématographiques publics, qu'ils soient présentés dans une salle spécialement aménagée à cet effet ou, de façon occasionnelle, dans une salle polyvalente ou en plein air, à l'exclusion des spectacles cinématographiques présentés à l'occasion de galas.

A la pratique, l'application de cette taxe au taux maximum de 5 % sur la recette brute réalisée a eu pour conséquence de rendre les salles de cinéma de moins en moins rentables alors que ce secteur se relève d'une longue période de léthargie.

En vue d'encourager l'industrie cinématographique nationale par un soutien aux exploitants de salles, il est proposé de supprimer la taxe sur les spectacles cinématographiques.

4- Suppression de la taxe communale d'équipement (article 8)

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial prévoit que la commune peut instituer une taxe dénommée taxe communale d'équipement, perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur.

A l'analyse, cette taxe constitue un surcroît de charge fiscale pour les entreprises car celles-ci acquittent également sur lesdits équipements, l'impôt foncier et la contribution des patentes dont une partie des produits est rétrocédée aux collectivités territoriales.

Il est par conséquent proposé de la supprimer.

5- Mesure de promotion de l'actionnariat national et aménagement du régime d'imposition des cessions de droits sociaux (article 6)

Dans le but de favoriser la participation des nationaux aux investissements privés étrangers et de promouvoir l'actionnariat ivoirien, il est proposé d'adopter des mesures visant à encourager les cessions, par des personnes étrangères, de droits sociaux qu'elles possèdent dans des entreprises situées en Côte d'Ivoire, à des personnes ivoiriennes.

Ainsi, il est proposé au titre de l'année de cession des droits sociaux, les mesures suivantes.

- En ce qui concerne les personnes physiques :
 - l'exonération du droit proportionnel de 1 % prévu par l'article 764 bis du Code général des Impôts, en cas de cession effectuée par une personne physique étrangère au profit d'une personne physique ou morale ivoirienne, portant sur les droits sociaux qu'elle possède dans une entreprise exploitée en Côte d'Ivoire ;
 - l'exonération d'impôt général sur le revenu, des produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

- En ce qui concerne les entreprises, lorsqu'une société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, elle bénéficie de :
 - l'exonération totale de droit d'enregistrement ;
 - l'exonération à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû sur les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés. Cette exonération porte sur la première année de distribution qui suit la cession desdits droits.

6- Suppression des droits de recherche relatifs aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (article 10)

La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont autorisées à percevoir des droits de recherche lors de la délivrance de divers actes et documents aux usagers.

Ces droits qui peuvent dans certains cas atteindre 30 000 francs, sont perçus sur la base d'une multiplicité de tarifs fixés en fonction de la nature de l'acte ou du document délivré.

Dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement dans le sens de l'allègement de la charge fiscale des contribuables, il est proposé de supprimer les droits de recherche acquittés lors de la délivrance des actes et documents délivrés par la Direction générale des Impôts et par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ainsi, aucun droit de recherche ne sera exigé des usagers, personnes physiques ou morales qui sollicitent des actes ou documents auprès des services des Administrations concernées.

II- MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

1- Modernisation du dispositif légal en matière de fiscalité internationale (article 15)

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) a lancé en septembre 2013 à la demande du G20, le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dénommé projet « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting).

Par ailleurs, un projet de convention multilatérale est à l'étude et concerne l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale afin que l'échange de renseignements entre Etats soit plus efficace contre les pratiques frauduleuses.

La Côte d'Ivoire s'inscrit dans cette dynamique de modernisation de sa législation en matière de fiscalité internationale.

Ainsi, les entreprises ivoiriennes appartenant à des groupes multinationaux doivent produire un état des transactions réalisées au cours de l'exercice avec des entreprises associées situées à l'étranger.

De même, les transactions effectuées avec des entreprises situées ou établies dans un pays ou territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif (paradis fiscal) sont soumises à un régime plus contraignant en matière d'impôt sur les bénéfices (déduction limitée) et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (majoration de la base d'imposition).

En outre, la complexité des circuits et des mécanismes de fraudes à l'échelle internationale, nécessite une plus grande coopération des administrations fiscales.

Dans ce sens, il est proposé d'autoriser les contrôles fiscaux conjoints avec des agents des administrations fiscales d'autres pays.

2- Déductibilité de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des dons et libéralités consentis dans le cadre de la salubrité urbaine et de l'assainissement (article 13)

Les organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité et de l'assainissement reçoivent des financements, dons et libéralités de la part d'entreprises privées soucieuses de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations.

Afin d'encourager ces initiatives, il est proposé d'étendre la déductibilité de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux dons et libéralités consentis à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'insalubrité urbaine et de l'assainissement par les entreprises publiques ou privées.

III-MESURES A CARACTERE SOCIAL

1- Mesures fiscales en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap (article premier)

L'insertion professionnelle des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel, constitue un axe majeur de la politique sociale du Gouvernement.

Toutefois, les diverses mesures fiscales adoptées en vue d'accroître les offres d'emplois ne visent pas de façon spécifique cette catégorie de personnes.

Ainsi, l'article 111 du Code général des Impôts prévoit un crédit d'impôt par ivoirien embauché. Le montant du crédit est fixé à 1 000 000 de francs pour les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices et à 250 000 francs en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt synthétique.

Afin d'inciter les employeurs à employer des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel, il est proposé de porter les crédits d'impôt susmentionnés de 1 000 000 de francs à 1 500 000 francs et de 250 000 à 500 000 francs lorsque les contrats d'embauche concernent des personnes en situation de handicap.

Le coût de cette mesure est de l'ordre **2,25 milliards de francs**.

2- Suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu (article 4)

Aux termes des articles 237 et suivants du Code général des Impôts, les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu (IGR) sont tenus de souscrire chaque année, avant le 1^{er} mai, une déclaration de leurs revenus acquis au cours de l'année précédente et d'acquitter l'impôt correspondant sous déduction notamment des impôts sur les revenus catégoriels.

Ainsi, les impôts cédulaires à la charge du contribuable constituent des acomptes de l'impôt général sur le revenu dont le montant ne peut être inférieur à la somme desdits impôts cédulaires.

En pratique, cet impôt a un rendement très faible (moins de trois milliards de francs par an) en raison du fait qu'à peine 500 contribuables en font la déclaration et l'acquittent.

De même, le patronat ivoirien soutient que le caractère inadapté de l'IGR alimente les réticences de certains investisseurs étrangers à venir en Côte d'Ivoire.

En vue de corriger cette situation, des études sont en cours afin d'aboutir à une réforme globale de l'IGR. En attendant, l'achèvement de cette réforme, il est proposé de suspendre jusqu'au 31 décembre 2018, l'obligation de déclaration annuelle de l'IGR.

Il convient de préciser que la retenue à la source de l'IGR opérée sur les autres revenus notamment les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, continue à s'appliquer.

3- Aménagement des dispositions relatives aux pensions de retraite et aux rentes viagères en matière d'impôts sur les traitements et salaires (article 5)

L'article 14 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, codifié sous l'article 119 du Code général des Impôts, exonère de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les pensions dont le montant n'excède pas 300 000 francs par mois.

De même, les pensions d'un montant supérieur à 300 000 francs par mois font l'objet d'imposition, avec un abattement de 25 %. Quant aux rentes viagères, elles sont visées par des abattements de 40 % ou 25 %, selon que leur montant mensuel est compris entre 100 000 et 300 000 francs ou qu'il est égal ou supérieur à 300 000 francs.

Dans le cadre du renforcement de cette politique sociale du Gouvernement en faveur des personnes retraitées, il est proposé d'exonérer de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les pensions de retraite et des rentes viagères dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 francs par mois.

Il est également proposé de supprimer les abattements de 25 % et de 40 % effectués sur les pensions de retraite et les rentes viagères et de les remplacer par une non-imposition à hauteur de 300 000 francs lorsque le revenu mensuel imposable excède ce seuil.

Le coût de la mesure est estimé à **2,498 milliards de francs**.

4- Aménagements des dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits de mutation en matière de succession (article 3)

Le dispositif fiscal ivoirien en matière de droit de mutation des biens successoraux n'est pas adapté aux évolutions de notre société car il n'incite pas à la liquidation des successions, notamment en raison de ses taux d'imposition élevés et qui dans certains cas, peuvent atteindre 45 %.

En effet, l'abattement de 20 000 000 de francs applicable à la base imposable n'est pas significatif et couvre un champ d'application limité. Par ailleurs, le dispositif ne prend pas suffisamment en compte les liens de parenté qui

constituent pourtant une valeur sociale centrale auxquelles s'identifient nos communautés. Ainsi, il n'est pas accordé d'attention particulière à la situation de l'enfant handicapé cohéritier, tout comme la maison familiale ne fait l'objet d'aucun traitement fiscal spécifique.

Le dispositif ne prévoit pas également d'exonérations destinées à encourager la pérennisation des entreprises commerciales transmises par décès ou par donation. Le paiement fractionné des droits ne s'applique pas en ce qui concerne les parts d'intérêts dans les sociétés par actions. Cette situation entraîne les conséquences suivantes.

Ainsi, au plan social, de nombreuses successions sont en souffrance et ne sont pas liquidées, en rajoutant ainsi aux tensions sociales au sein des cellules familiales déjà affectées par le décès. Il s'ensuit, en outre, des manques à gagner pour l'Etat, le Trésor étant privé des droits qu'il ne peut recouvrer, eu égard à l'absence d'intérêt des héritiers à accomplir les formalités en la matière.

Afin de réduire les coûts des droits de succession et de permettre aux bénéficiaires d'en tirer meilleur profit, il est proposé :

- d'autoriser le paiement fractionné pour les parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital est divisé en actions et de déterminer les conditions de mise en œuvre du paiement différé ;
- de réduire les taux applicables pour la détermination des droits de mutation par décès ;
- de relever de 20 000 000 à 100 000 000 de francs, le montant de l'abattement, de l'étendre à la part revenant aux frères et sœurs (article 737 du CGI) et de porter cet abattement à 150 000 000 de francs sur la part revenant à l'enfant présentant un handicap ;
- d'effectuer un abattement de 50 % sur la valeur vénale de la résidence principale lorsqu'elle est habitée par le conjoint survivant au moment du décès ;

- de porter au double le montant maximum de la réduction d'impôt par enfant en sus du deuxième accordé à l'héritier, au donataire ou légataire ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession ;
- d'augmenter la valeur des exploitations agricoles attribuées à un seul copartageant et exonérées des droits de soulte et de retour, de 1 000 000 de francs à 10 000 000 de francs.

IV- MESURES DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux machines à sous et aux jeux de hasard (article 14)

L'assujettissement des jeux de machines à sous et des opérations de loterie à la taxe sur la valeur ajoutée pose des difficultés liées à l'appréciation du chiffre d'affaires des entreprises concernées.

En effet, le mécanisme du jeu ne permet pas la délivrance de factures aux joueurs sur les mises effectuées, ni de factures d'avoir sur les gains que ceux-ci réalisent ; ce qui rend difficile le contrôle du chiffre d'affaires lié à ces opérations.

Il est donc proposé d'exonérer les opérations susvisées de la taxe sur la valeur ajoutée et de leur étendre en substitution, le prélèvement additionnel applicable aux jeux de casino.

Les recettes fiscales attendues de cette mesure sont de l'ordre **2,024 milliards de francs**.

2- Extension de la procédure de rectification d'office aux erreurs matérielles figurant sur les déclarations des contribuables (article 22)

Les déclarations périodiques souscrites par les contribuables auprès des centres des Impôts comportent souvent des erreurs matérielles de calcul ou de report des montants, entraînant souvent des manques à gagner pour l'Etat.

Les relances desdits contribuables pour corriger leurs erreurs, restent bien souvent sans suite.

Le dispositif légal ne prévoyant pas de procédure spécifique de rappel de droits en pareille circonstance, il est proposé d'étendre la procédure de rectification d'office aux déclarations comportant des erreurs matérielles et qui ne sont pas corrigées dans un délai de 10 jours après relance de l'Administration.

3- Institution d'une solidarité de paiement du droit de timbre sur les connaissements et les lettres de voiture, en matière de transport par mer et par route (article 20)

Le connaissement maritime est le document établi en matière de transport maritime de marchandises, matérialisant le contrat de transport. Il constitue le titre représentatif du droit, de l'obligation ou de la décharge servant au chargement et à l'enlèvement des biens transportés par mer.

Il en est de même pour la lettre de voiture qui est le document matérialisant l'instruction donnée par un expéditeur à un transporteur routier, pour livrer des marchandises à une destination précise.

Les articles 883 et 893 du Code général des Impôts soumettent ces documents à un droit de timbre à quotité fixe.

Toutefois, en pratique, l'apposition du timbre sur ces documents de transport n'est pas systématique de la part des redevables à l'occasion de leurs opérations, de sorte que le recouvrement des droits dus s'avère souvent difficile pour l'Administration fiscale.

Afin de garantir le recouvrement des droits de timbre dus sur lesdits documents, il est proposé d'identifier le redevable réel de chacun de ces droits et d'instituer une solidarité de paiement à l'égard :

- du chargeur, du transitaire et de l'armateur en matière de transport maritime ;
- de l'expéditeur des marchandises, du commissionnaire de transport et du transporteur routier en cas de transport de marchandises par la route.

V-MESURES TECHNIQUES

1 - Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux mesures en faveur de la création d'emploi (article 2)

L'article 111 du Code général des Impôts prévoit au profit des personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an et passibles de l'impôt sur les bénéfices, un crédit d'impôt annuel de 1 000 000 de francs, lorsqu'elles concluent un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Dans le but d'encourager les entreprises à accroître leurs offres d'emploi, l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 a, en son article premier, renforcé les dispositions de dudit article notamment par le relèvement du crédit d'impôt annuel de 500 000 francs à 1 000 000 de francs, la réduction du nombre de personnes à embaucher par les petites et moyennes entreprises.

Toutefois, des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif sont apparues dans la mesure où le bénéfice de ces mesures est subordonné à certaines conditions, notamment une certification par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) du contrat de travail, pour attester la durée indéterminée des contrats ; ce qui ne relève pas de la compétence de cette structure.

Par ailleurs, le dispositif ne prévoit aucune condition liée au niveau de salaire versé dans le cadre des emplois créés ; de sorte que certains employeurs ne se conforment pas à la législation en cette matière, notamment en payant le salaire minimum.

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de :

- substituer à la certification du contrat de travail, la délivrance d'une attestation d'immatriculation du salarié par la CNPS ;
- d'exclure du bénéfice du crédit d'impôt, les contrats de travail ne respectant pas la réglementation sociale en matière de fixation du salaire (salaire minimum notamment).

2 Aménagement de la date de dépôt des états des salaires et des états des honoraires (Article 18)

L'article 127 du Code général des Impôts prévoit que les employeurs sont tenus de déposer chaque année à la Direction générale des Impôts, leurs états des salaires (états 301) au plus tard le 30 avril pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises et le 30 mai pour les autres entreprises.

L'article 108-1° du Code général des Impôts prévoit également que les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité, versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état récapitulatif dans les mêmes conditions que l'état des salaires, lorsqu'elles excèdent 50 000 francs pour un même bénéficiaire.

L'analyse du dispositif laisse apparaître que les deux états susmentionnés sont déposés à des dates différentes de celles des états financiers.

Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures, il est proposé de faire coïncider la date de dépôt des états des salaires et des honoraires avec celles des états financiers.

3 - Précision relative à la taxe sur la publicité recouvrée par le District (article 25)

L'article 43 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 a apporté des précisions relatives d'une part, à la collectivité territoriale compétente pour recouvrer la taxe sur la publicité à support mobile et d'autre part, au champ d'application de ladite taxe.

Toutefois, l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a omis d'inclure dans le champ d'application de la taxe sur la publicité à support mobile, les affiches apposées sur les véhicules de transport privé.

Afin de corriger cette omission, il est proposé de préciser que la taxe sur la publicité par voie d'affiches publicitaires apposées sur un véhicule, concerne les véhicules servant au transport public ou au transport privé.

Au total, le gain net des mesures contenues dans l'annexe fiscale pour la gestion 2017 est évalué **5,46 milliards de francs**.

Ce montant est obtenu par la différence entre les recettes générées (**8,292 milliards de francs**) et les pertes induites par ces mesures (**2,830 milliards de francs**).

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

SOMMAIRE

Article premier.....	1
MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	
Article 2.....	3
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX MESURES EN FAVEUR DE LA CREATION D'EMPLOI	
Article 3.....	5
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS DE MUTATION EN MATIERE DE SUCCESSION	
Article 4.....	10
SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU	
Article 5.....	11
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS DE RETRAITE ET AUX RENTES VIAGERES EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	
Article 6.....	13
MESURE DE PROMOTION DE L'ACTIONNARIAT NATIONAL ET AMENAGEMENT DU REGIME D'IMPOSITION DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX	

Article 7.....	17
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1084 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	
Article 8.....	18
SUPPRESSION DE LA TAXE COMMUNALE D'EQUIPEMENT	
Article 9.....	19
SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES	
Article 10.....	20
SUPPRESSION DES DROITS DE RECHERCHE RELATIFS AUX DOCUMENTS DELIVRES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	
Article 11.....	21
AMENAGEMENT DES DISPOSTIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR CREDIT-BAIL	
Article 12.....	23
EXEMPTION DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE	
Article 13.....	25
DEDUCTIBILITE DE LA BASE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, DES DONS ET LIBERALITES CONSENTIS DANS LE CADRE DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE L'ASSAINISSEMENT	

Article 14.....	26
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES APPLICABLE AUX MACHINES A SOUS ET AUX JEUX DE HASARD	
Article 15.....	28
MODERNISATION DU DISPOSITIF LEGAL EN MATIERE DE FISCALITE INTERNATIONALE	
Article 16.....	31
SUPPRESSION DE L’EXEMPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PORTANT SUR CERTAINES OPERATIONS ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS	
Article 17.....	33
AMENAGEMENT DU CHAMP D’APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS LOCATIFS A LA CHARGE DES AMBASSADES ET ASSIMILEES	
Article 18.....	34
AMENAGEMENT DE LA DATE DE DEPOT DES ETATS DES SALAIRES ET DES ETATS DES HONORAIRES	
Article 19.....	35
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION ET AU PAIEMENT DE L’IMPOT	
Article 20.....	38
INSTITUTION D’UNE SOLIDARITE DE PAIEMENT DU DROIT DETIMBRE SUR LES CONNAISSEMENTS ET LES LETTRES DE VOITURE, EN MATIERE DE TRANSPORT PAR MER ET PAR ROUTE	

Article 21.....	40
AMENAGEMENT DE LA DUREE DU CONTROLE PONCTUEL	
Article 22.....	41
EXTENSION DE LA PROCEDURE DE RECTIFICATION D'OFFICE AUX ERREURS MATERIELLES FIGURANT SUR LES DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES	
Article 23.....	42
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA DECLARATION DE RESULTATS	
Article 24.....	46
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Article 25.....	48
PRECISION RELATIVE A LA TAXE SUR LA PUBLICITE RECOUVREE PAR LE DISTRICT	
Article 26.....	50
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES	
Article 27.....	53
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUX REDEVANCES A L'EXPORTATION DE CACAO	

Article premier
**MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'insertion professionnelle des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel constitue une préoccupation prise en compte dans la politique sociale du Gouvernement.

Toutefois, les diverses mesures fiscales adoptées en vue d'accroître les offres d'emplois ne visent pas de façon spécifique cette catégorie de personnes.

Ainsi, l'article 111 du Code général des Impôts qui prévoit un crédit d'impôt par emploi créé suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne, concerne toutes les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an et passibles de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt synthétique. Le montant du crédit est fixé à 1 000 000 de francs pour les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices et à 250 000 francs en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt synthétique.

Afin d'inciter les employeurs à employer des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel, conformément à l'article 12 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant nouveau Code du Travail, il est proposé de porter les crédits d'impôt annuels susmentionnés de 1 000 000 de francs à 1 500 000 francs et de 250 000 francs à 500 000 francs, lorsque les contrats d'embauche concernent des personnes en situation de handicap.

L'article 111 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le coût de la mesure est estimé à **2,25 milliards de francs**.

B – TEXTE

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe est complété comme suit :
« Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. »

- Le deuxième paragraphe est complété comme suit :

« Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personnes en situation de handicap par lesdites entreprises ».

- Le troisième paragraphe est complété in fine comme suit :

« et à la production d'un certificat médical et d'un document délivré par le Ministère en charge des Affaires sociales attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. »

Article 2

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX MESURES EN FAVEUR DE LA CREATION D'EMPLOI

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 111 du Code général des Impôts prévoit au profit des personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an et passibles de l'impôt sur les bénéfices, un crédit d'impôt annuel, lorsqu'elles concluent un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Dans le but d'encourager les entreprises à accroître leurs offres d'emploi, l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 en son article premier, a renforcé les dispositions dudit article par :

- le relèvement du crédit d'impôt annuel de 500 000 francs à 1 000 000 de francs;
- l'extension du champ d'application de l'exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation acquittée par l'employeur ;
- la réduction du nombre de personnes à embaucher par les petites et moyennes entreprises pour bénéficier de la mesure.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif rencontre des difficultés dans la mesure où le bénéfice de ces avantages est subordonné à certaines conditions, notamment une certification par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) du contrat de travail, pour attester la durée indéterminée des contrats ; ce qui ne relève pas de la compétence de cette structure.

Par ailleurs, le dispositif ne prévoit aucune condition liée au niveau des salaires versés dans le cadre des emplois créés ; de sorte que certains employeurs ne se conforment pas à la législation en cette matière, en ce qui concerne notamment le salaire minimum.

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de :

- substituer à la certification du contrat de travail, la délivrance d'une attestation d'immatriculation du salarié par la CNPS ;

- d'exclure du bénéfice du crédit d'impôt, les contrats de travail ne respectant pas la réglementation sociale en matière de fixation du salaire, notamment la loi n° 2015-532 portant Code du Travail et le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG.

L'article 111 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B-TEXTE

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le troisième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Le salaire stipulé au contrat doit être conforme à la réglementation sociale en vigueur en matière de fixation du niveau de salaire selon les catégories professionnelles. »

- Le cinquième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire qui doit être accompagnée d'une attestation d'immatriculation du salarié, délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS). »

- Au sixième paragraphe, remplacer le groupe de mots « La déclaration ainsi certifiée doit être déposée » par le membre de phrase « Ces documents doivent être déposés ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS DE MUTATION EN MATIERE DE SUCCESSION

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal ivoirien en matière de droit de mutation de biens successoraux n'est pas adapté aux évolutions de notre société car, il ne favorise pas la liquidation des successions notamment en raison de ses taux d'imposition élevés qui dans certains cas, peuvent atteindre 45 %.

En effet, l'abattement de 20 000 000 de francs applicable à la base imposable n'est pas significatif et couvre un champ d'application limité. Par ailleurs, le dispositif ne prend pas suffisamment en compte certains liens de parenté qui constituent pourtant une valeur sociale centrale à laquelle s'identifient nos communautés. Il s'agit notamment des frères et sœurs.

En outre, il n'est pas accordé d'attention particulière à la situation de l'enfant handicapé cohéritier. De même, la maison familiale ne fait l'objet d'aucun traitement fiscal spécifique.

L'on peut également reprocher au dispositif, son caractère antiéconomique, en ce qu'il ne prévoit pas d'exonérations destinées à encourager la pérennisation des entreprises commerciales transmises par décès ou par donations. Le paiement fractionné des droits ne s'applique pas en ce qui concerne les parts d'intérêts dans les sociétés par actions. La situation ainsi présentée, entraîne diverses conséquences.

Ainsi, au plan social, de nombreuses successions sont en souffrance et ne sont pas liquidées, en rajoutant ainsi aux tensions au sein des cellules familiales déjà affectées par les décès. Il s'ensuit, en outre, des manques à gagner pour l'Etat, le Trésor étant privé des droits qu'il ne peut recouvrer, eu égard à l'absence d'intérêt des héritiers à accomplir les formalités en la matière.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter le dispositif fiscal ivoirien sur les successions d'une part, aux dimensions parentales africaines et d'autre part, aux meilleures pratiques qu'offrent les législations de certains pays qui prévoient des avantages conséquents notamment en faveur des enfants handicapés, des frères et sœurs.

Afin de prendre en compte cette situation, de réduire les coûts des droits de succession et de permettre aux bénéficiaires d'en tirer meilleur profit, il est proposé :

- d'autoriser le paiement fractionné pour les parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital est divisé en actions et de déterminer les conditions de mise en œuvre du paiement différé (article 545 du CGI) ;

- de réduire les taux applicables pour la détermination des droits de mutation par décès (article 735 du CGI) ;
- de relever de 20 000 000 à 100 000 000 de francs, le montant de l'abattement, de l'étendre à la part revenant aux frères et sœurs (article 737 du CGI) et de porter cet abattement à 150 000 000 de francs sur la part revenant à l'enfant présentant un handicap pour tenir compte de son état (article 737 du CGI) ;
- d'effectuer un abattement de 50 % sur la valeur vénale de la résidence principale lorsqu'elle est habitée par le conjoint survivant au moment du décès ;
- de porter au double, le montant maximum de la réduction d'impôt par enfant en sus du deuxième accordé à l'héritier, au donataire ou légataire ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession (article 738 du CGI);
- d'augmenter la valeur des exploitations agricoles attribuées à un seul copartageant et exonérées des droits de soulte et de retour, de 1 000 000 de francs à 10 000 000 de francs (article 751 du CGI).

B- TEXTE

1/ A l'article 545 du Code général des Impôts :

a) Modifier et rédiger nouvellement le huitième tiret du 2° ainsi qu'il suit :

« 8 - parts d'intérêts dans les sociétés, que le capital soit divisé en actions ou non » ;

b) Compléter in fine le 8° ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'actif successoral comporte des biens qui ne peuvent faire l'objet de liquidation avant quelques années, notamment des plantations d'hévéa, de café et d'anacarde, etc. qui ne sont pas encore en production au moment du décès du propriétaire, un paiement différé des droits de mutation dus peut être accordé au bénéficiaire.

Ce paiement différé est accordé à la suite d'une demande adressée par le bénéficiaire dans les mêmes conditions que le paiement fractionné ».

2/ L'article 735 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« – Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

En ligne directe et entre époux :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 2 500 000 francs	1%
Comprise entre 2 500 000 et 10 000 000 de francs	2,5%
Comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 de francs	4%
Au-delà de 50 000 000 de francs	5%

En ligne collatérale et entre non parents :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
--------------------------------	------------------

Entre frères et sœurs

N'excédant pas 10 000 000 de francs	6 %
Supérieure à 10 000 000 de francs	8,5 %

Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	10 %
---	------

Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	12 % ».
---	---------

3/ L'article 737 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'alinéa premier est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 000 de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, sur la part de chacun des ascendants, sur la part du conjoint survivant et sur la part des frères et sœurs ».

b/ Créer entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cet abattement est porté à 150 000 000 de francs sur la part des enfants présentant un handicap physique ou mental grave ».

c) Compléter in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les immeubles habités par le conjoint survivant, il est fait application d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale servant de base pour la détermination de l'assiette des droits de mutation, avant déduction du montant de 100 000 000 de francs prévu à l'alinéa premier du présent article » .

4/ L'article 738 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) A l'alinéa premier, remplacer « 100 000 francs » par « 200 000 francs » ;

b) A l'alinéa 2, remplacer « 100 000 francs » par « 200 000 francs » et « 400 000 francs » par « 800 000 francs ».

5/ Aux articles 742, 743 et 744 du Code général des Impôts, remplacer « 2 % » par « 1 % ».

6/ L'article 751 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) A l'alinéa premier, après le groupe de mots « exploitation agricole unique », ajouter le groupe de mots « ou une exploitation artisanale unique », et remplacer « un million de francs » par « dix millions de francs » ;

b) A l'alinéa 2, remplacer « culture », par « l'exploitation ».

Article 4
**SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION DE
LA DECLARATION ANNUELLE DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 237 et suivants du Code général des Impôts, les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu sont tenus de souscrire chaque année, avant le 1^{er} mai, une déclaration de leurs revenus acquis au cours de l'année précédente et d'acquitter l'impôt correspondant sous déduction notamment des impôts sur les revenus catégoriels.

Ainsi, les impôts cédulaires à la charge du contribuable constituent des acomptes de l'impôt général sur le revenu dont le montant ne peut être inférieur à la somme desdits impôts cédulaires.

En pratique, cet impôt a un rendement très faible (moins de trois milliards de francs par an) en raison du fait qu'à peine 500 contribuables en font la déclaration et l'acquittent.

De même, le patronat ivoirien soutient que le caractère inadapté de l'IGR alimente les réticences de certains investisseurs étrangers à venir en Côte d'Ivoire.

Afin de corriger cette situation, des études sont en cours afin d'aboutir à une réforme globale de l'IGR. En attendant, l'achèvement de cette réforme, il est proposé de suspendre jusqu'au 31 décembre 2018, l'obligation de déclaration annuelle de l'IGR.

Il convient de préciser que la retenue à la source de l'IGR opérée sur les autres revenus notamment les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, continue à s'appliquer.

B - TEXTE

1/ L'article 255 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2018, la déclaration prévue au présent article est suspendue. »

2/ Le dernier alinéa de l'article 252 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En tout état de cause, le montant de l'impôt général sur le revenu est égal à la somme des impôts cédulaires acquittés. »

Article 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS DE RETRAITE ET AUX RENTES VIAGERES EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, codifié sous l'article 119 du Code général des Impôts, exonère de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les pensions dont le montant n'excède pas 300 000 francs par mois.

De même, les pensions d'un montant supérieur à 300 000 francs par mois font l'objet d'imposition, avec un abattement de 25 %.

Quant aux rentes viagères, elles font l'objet d'un abattement de 40% lorsque leur montant mensuel est compris entre 100 000 francs et 300 00 francs. Cet abattement est de 25 % lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 000 francs.

Dans le cadre du renforcement de cette politique sociale du Gouvernement en faveur des personnes retraitées, il est proposé d'exonérer de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les pensions de retraite et des rentes viagères dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 francs par mois.

Il est également proposé de supprimer les abattements de 25 % et de 40 % effectués sur les pensions de retraite et les rentes viagères et de les remplacer par une non-imposition à hauteur de 300 000 francs lorsque le revenu mensuel imposable excède ce seuil.

Le coût de la mesure est estimé à **2,498 milliards de francs**.

B-TEXTE

1/ L'alinéa 13 de l'article 116 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 13- La fraction des pensions de retraite et des rentes viagères égale ou inférieure à 300 000 francs par mois ».

2/ Les paragraphes 3 et 4 de l'article 119 du Code général des Impôts sont fusionnés en un nouveau paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les pensions de retraite et les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement de 300 000 francs applicable sur leur montant mensuel.»

Article 6
**MESURE DE PROMOTION DE L'ACTIONNARIAT NATIONAL ET AMENAGEMENT
DU REGIME D'IMPOSITION DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de favoriser la participation des nationaux aux investissements privés étrangers et de promouvoir l'actionnariat ivoirien, il est proposé d'adopter des mesures visant à encourager les cessions aux ivoiriens, par des personnes étrangères, de droits sociaux qu'elles possèdent dans des entreprises situées en Côte d'Ivoire.

Ainsi, il est proposé au titre de l'année de cession des droits sociaux les mesures suivantes.

- En ce qui concerne les personnes physiques :
 - l'exonération du droit proportionnel de 1 % prévu par l'article 764 bis du Code général des Impôts, en cas de cession effectuée par une personne physique étrangère au profit d'une personne physique ou morale ivoirienne, portant sur les droits sociaux qu'elle possède dans une entreprise exploitée en Côte d'Ivoire ;
 - l'exonération d'impôt général sur le revenu, des produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.
- En ce qui concerne les entreprises, lorsqu'une société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, elle bénéficie de :
 - l'exonération totale de droit d'enregistrement ;
 - l'exonération à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû sur les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés. Cette exonération porte sur la première année de distribution qui suit la cession desdits droits.

Par ailleurs, l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 28 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016 a, en son article 12, soumis les opérations de cessions de droits sociaux des sociétés à un droit d'enregistrement de 1 % en lieu et place du droit fixe auquel elles étaient assujetties.

Le dispositif indique que le paiement de ce droit est à la charge du cédant, ou le cas échéant, du cessionnaire ou de la société dont les droits sociaux ont fait l'objet de la cession.

A l'analyse, nombre de ces transactions sont effectuées soit par des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), soit directement entre cédants et cessionnaires ou par l'intermédiaire de notaires sans que la société concernée ne soit informée des changements intervenus dans la propriété de ses titres.

Au regard de cette situation, il est proposé d'exclure des personnes imposables au droit d'enregistrement sur la cession des droits sociaux, les sociétés dont les titres sont cédés.

A ces sociétés, il est substitué les SGI et les notaires auxquels les cédants ont recours. Lorsqu'il n'est pas fait recours à une SGI ou à un notaire, le paiement du droit d'enregistrement incombe au cédant, ou le cas échéant, au cessionnaire.

En outre, en vue de promouvoir les transactions boursières, il est proposé d'exonérer du droit d'enregistrement, les cessions des droits sociaux des sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM).

B- TEXTE

1/ L'article 233 du Code général des Impôts, est complété in fine par paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsque la société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés, sont exonérés à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre de la première année de distribution qui suit la cession desdits droits. »

2/ L'article 246 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - les produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.»

3/ L'alinéa 2 de l'article 764 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce droit est à la charge du cédant. Il est prélevé par la société de gestion et d'intermédiation ou le notaire de celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise d'intermédiation du cessionnaire.

Les droits prélevés sont déclarés et reversés dans les caisses du Trésor au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la transaction. Pour les sociétés de gestion et d'intermédiation ou les notaires relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement s'effectuent au plus tard le 20 du mois suivant la fin de la transaction.

Lorsque les parties ne sollicitent pas les services d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'un notaire, ou que ladite société n'est pas installée en Côte d'Ivoire, le paiement du droit d'enregistrement incombe au cédant, ou le cas échéant, au cessionnaire. »

4/ L'alinéa 3 de l'article 764 bis du Code général des Impôts est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont exonérées :

- les cessions de droits sociaux des sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) ;

- les cessions des droits sociaux des autres entreprises réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession desdits droits. »

5/ L'article 764 bis du Code général des Impôts est complété in fine par le paragraphe suivant :

« Sont également exonérées, les cessions effectuées par des personnes physiques ou morales étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. »

Article 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1084 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

La taxe spéciale d'équipement a été créée en 2001 pour répondre aux besoins d'équipements et d'investissement de la Direction générale des Impôts sur une période de trois (3) ans.

Après divers aménagements, elle est actuellement prélevée au taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Son produit est reversé à raison des 2/3 à la Direction générale des Impôts et du 1/3 à la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

A la pratique, il apparaît que cette taxe obère la trésorerie de nombre d'entreprises notamment celles du secteur industriel et réduit ainsi leur capacité d'autofinancement.

Afin de corriger cette situation préjudiciable à plusieurs entreprises relevant d'un régime réel d'imposition tout en tenant compte des besoins actuels de la Direction générale des Impôts, il est proposé de ne continuer à appliquer la taxe spéciale d'équipement que sur les trois années à venir. Elle sera donc prélevée pour la dernière fois au titre du mois de décembre 2019.

L'article 1084 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B-TEXTE

L'alinéa 5 de l'article 1084 du Code général des Impôts, est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° La taxe est applicable pour la dernière fois au 31 décembre 2019 ».

Article 8
SUPPRESSION DE LA TAXE COMMUNALE D'EQUIPEMENT

A-EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial prévoit en son article 159-1, que la commune peut instituer une taxe dénommée taxe communale d'équipement, perçue à l'occasion de la délivrance du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur.

Conformément à l'article 162 de la loi susvisée, cette taxe est établie sur la valeur de la construction déterminée lors de l'établissement du certificat de conformité ou de constat de mise en valeur, sur réquisition de l'Administration. Le taux maximum de la taxe est de 1 %.

A l'analyse, cette taxe constitue un surcroît de charge fiscale pour les entreprises car celles-ci acquittent également sur lesdits équipements, l'impôt foncier et la contribution des patentes dont une partie des produits est rétrocédée aux collectivités territoriales.

En effet, la détermination de ces deux impôts prend partiellement en compte la valeur des immeubles appartenant aux entreprises et affectés à leurs activités.

Par ailleurs, la commune perçoit déjà une quote-part du produit des impôts d'Etat susvisés.

Afin d'alléger la charge fiscale des contribuables, il est par conséquent proposé de supprimer la taxe communale d'équipement.

B-TEXTE

1/ Le 1 de l'article 159 et les articles 161 à 165 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le I-B-1° de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, est supprimé.

Article 9
SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit, en son article 159, une taxe sur les spectacles cinématographiques qui peut être instituée par les communes.

Aux termes des dispositions de l'article 193 de la loi susmentionnée, la taxe est applicable à tous les spectacles cinématographiques publics, qu'ils soient présentés dans une salle spécialement aménagée à cet effet ou, de façon occasionnelle, dans une salle polyvalente ou en plein air, à l'exclusion des spectacles cinématographiques présentés à l'occasion de galas.

A la pratique, l'application de cette taxe au taux maximum de 5 % sur la recette brute réalisée a eu pour conséquence de rendre les salles de cinéma de moins en moins rentables alors que ce secteur se relève d'une longue période de léthargie.

En vue d'encourager l'industrie cinématographique nationale par un soutien aux exploitants de salles, il est proposé de supprimer la taxe sur les spectacles cinématographiques.

Il est entendu que ces salles de projection cinématographique demeurent passibles de la contribution des patentes dont une partie du produit est rétrocédée aux collectivités territoriales.

B - TEXTE

1/ Le 11 de l'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est supprimé.

2/ Les articles 193, 194 et 195 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont supprimés.

3/ Le 11° du B/ du I/ de l'article 34 de la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 est supprimé.

Article 10

SUPPRESSION DES DROITS DE RECHERCHE RELATIFS AUX DOCUMENTS DELIVRES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont autorisées à percevoir des droits de recherche lors de la délivrance de divers actes et documents aux usagers.

Ces droits qui peuvent dans certains cas atteindre 30 000 francs, sont perçus sur la base d'une multiplicité de tarifs fixés en fonction de la nature de l'acte ou du document délivré.

Dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement dans le sens de l'allègement de la charge fiscale des contribuables, il est proposé de supprimer les droits de recherche acquittés lors de la délivrance des actes et documents délivrés par la Direction générale des Impôts et par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ainsi, aucun droit de recherche ne sera exigé des usagers, personnes physiques ou morales qui sollicitent des actes ou documents auprès des services des Administrations concernées.

B- TEXTE

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, tel qu'aménagé par les textes subséquents, est supprimé.

Article 11
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES A L'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR CREDIT-BAIL**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de rendre le crédit-bail pleinement profitable aux entreprises, diverses mesures fiscales de faveur ont été adoptées par l'Etat au profit des entreprises qui ont recours à ce mode de financement.

Des mesures ont été prises notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et en matière de droit d'enregistrement des biens immobiliers acquis par crédit-bail.

Ainsi, l'on pourrait citer en ce qui concerne la TVA :

- l'extension de l'exonération de TVA par voie d'attestation aux acquisitions de biens par crédit-bail, prévue par l'article 3 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 ;
- l'éligibilité des banques et établissements financiers dans le cadre strict de leurs opérations de crédit-bail, à la procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA prévue par l'article 382 bis du Code général des Impôts.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le taux du droit de bail a été réduit de 2,5 % à 1,5 % au profit du preneur pendant la période d'exécution du contrat de crédit-bail et celui du droit de mutation qui était à 10%, a subi plusieurs baisses pour être fixé à ce jour à 2 % au profit du crédit-bailleur lors de l'acquisition du bien.

Par ailleurs, les acquisitions d'immeubles effectuées par le crédit-preneur au moment de la levée de l'option, sont enregistrées au droit fixe de 18 000 francs.

La présente mesure proposée s'inscrit dans cette dynamique et concerne la législation en matière d'amortissement.

En effet, aux termes du dispositif fiscal en la matière, les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables chez le crédit-bailleur sur la durée du contrat et chez le preneur sur la durée d'utilisation du bien.

Afin d'encourager le développement du crédit-bail en le rendant davantage profitable aux entreprises qui y ont recours, il est proposé de rendre homogène la durée d'amortissement du bien dans le cadre de l'opération de crédit-bail en supprimant la durée d'utilisation comme référence de l'amortissement chez le crédit-preneur.

Ainsi, la durée du contrat devient l'unique référence à retenir en matière d'amortissement de biens faisant l'objet de crédit-bail.

L'article 18 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Le premier paragraphe du 2° du B) de l'article 18 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« 2° Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée du contrat chez le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »

Article 12
**EXEMPTION DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2011- 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a, en son article 33, réinstauré la taxe de développement touristique au taux de 4 %.

Toutefois, pour tenir compte de certaines difficultés conjoncturelles exposées par les opérateurs du secteur du tourisme, le taux de cette taxe a été réduit à 1,5 % par l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013. Le produit de ladite taxe est réparti entre l'Etat et le Fonds de Développement touristique respectivement à hauteur de 40 % et 60 %.

Sans distinction liée au régime d'imposition, cette taxe est due par tous les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir:

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions;
- les marinas;
- les casinos et salles de jeux.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique qui exercent leurs activités dans le domaine touristique sont donc soumis à ladite taxe.

Pour soutenir l'activité touristique des opérateurs de taille modeste, il est proposé d'exclure de la taxe de développement touristique, les contribuables relevant de l'impôt synthétique pour ne retenir que ceux relevant d'un régime réel d'imposition.

L'article 1140 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le coût de la mesure est estimé à **16,2 millions de francs**.

B- TEXTE

Au 1° de l'article 1140 du Code général des Impôts, insérer le membre de phrase « relevant d'un régime réel d'imposition » entre le groupe de mots « opérateurs économiques » et le mot « intervenant ».

Article 13

DEDUCTIBILITE DE LA BASE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, DES DONS ET LIBERALITES CONSENTIS DANS LE CADRE DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE L'ASSAINISSEMENT

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité et de l'assainissement reçoivent des financements, dons et libéralités de la part d'entreprises privées soucieuses de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations.

Afin d'encourager ces initiatives, il est proposé d'étendre la déductibilité de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux dons et libéralités consentis à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de l'assainissement et de la lutte contre l'insalubrité urbaine, par les entreprises publiques ou privées.

Ainsi, les dons et libéralités consentis seront déductibles dans la double limite de 2,5 % du chiffre d'affaires et de 200 millions de francs par an.

L'article 18 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code général des Impôts est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement, par les entreprises publiques ou privées. »

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES APPLICABLE AUX MACHINES A SOUS ET AUX JEUX DE HASARD

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2014, a supprimé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur :

- les jeux de machines à sous et les profits tirés d'opérations s'y rattachant ;
- les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

Cette mesure a eu pour conséquence de soumettre ces activités à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'assujettissement de ces opérations à ladite taxe pose des difficultés liées à l'appréciation du chiffre d'affaires des entreprises concernées, en raison du fait que le mécanisme du jeu ne permet pas la délivrance de factures aux joueurs sur les mises effectuées, ni de factures relatives aux gains que ceux-ci réalisent.

Il est donc proposé d'exonérer les opérations susvisées de la taxe sur la valeur ajoutée et de leur étendre en substitution, le prélèvement additionnel applicable aux jeux de casino.

Les recettes attendues de la mesure sont évaluées à **2,024 milliards de francs**.

B - TEXTE

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété in fine par un 62 et un 63 rédigés comme suit :

« 62 - Les jeux de machines à sous.

63 - Les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que tout profit tiré de ces opérations. »

2/ L'intitulé du Titre neuvième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre neuvième

Prélèvement additionnel sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI »

3/ L'alinéa premier de l'article 1126 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI, un prélèvement additionnel de 5 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe. »

Article 15
**MODERNISATION DU DISPOSITIF LEGAL EN MATIERE
DE FISCALITE INTERNATIONALE**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) a lancé en septembre 2013 à la demande du G20, le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dénommé projet « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting).

La Côte d'Ivoire et plusieurs autres pays africains sont associés aux réflexions menées dans ce cadre.

Par ailleurs, un projet de convention multilatérale est à l'étude et concerne l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale afin que l'échange de renseignements entre Etats soit plus efficace contre les pratiques frauduleuses.

La Côte d'Ivoire s'inscrit dans cette dynamique de modernisation de sa législation en matière de fiscalité internationale.

Ainsi, les entreprises ivoiriennes appartenant à des groupes multinationaux doivent produire un état des transactions réalisées au cours de l'exercice avec des entreprises associées situées à l'étranger.

De même, les transactions effectuées avec des entreprises situées ou établies dans un pays ou territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif (paradis fiscal) sont soumises à un régime plus contraignant en matière d'impôt sur les bénéfices (déduction limitée) et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (majoration de la base d'imposition).

En outre, la complexité des circuits et des mécanismes de fraude à l'échelle internationale, nécessite une plus grande coopération des administrations fiscales.

Dans ce sens et dans la perspective du projet "Inspecteurs des Impôts sans frontières" dans lequel l'OCDE et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) œuvrent avec les pays en développement à l'amélioration de l'efficacité des vérifications fiscales, il est proposé d'autoriser les contrôles fiscaux conjoints avec des agents des administrations fiscales d'autres pays.

B-TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;
- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées.

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées. »

2/ L'article 38 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour l'application de la double limite, lorsque la transaction ou le transfert s'effectue avec des personnes situées ou établies dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Lorsque le bénéficiaire des sommes versées est situé dans un tel pays ou territoire, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la double limite prévue ci-dessus.

Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 183 bis rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou

morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code. »

4/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 193 bis rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code. »

5/ L'article 2 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine comme suit :

« L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays.

Elle a également le droit de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications. »

Article 16
**SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
PORTANT SUR CERTAINES OPERATIONS ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 356 du Code général des Impôts exonère de TVA, les services assimilés à des exportations dont la liste est prévue par l'article 357 du même Code. Ce sont notamment les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement, de location portant sur les bâtiments de mer ivoiriens et étrangers de la marine marchande.

La mesure d'exonération avait essentiellement pour but de réduire les stocks de crédits de TVA générés par ces opérations et éligibles à la procédure de remboursement.

Toutefois, à la pratique, la mise en œuvre de cette disposition s'avère difficile dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'établir avec certitude que les opérations concernées sont effectuées dans le cadre d'exportations.

Par ailleurs, la régie en charge du remboursement des crédits est désormais dotée de ressources suffisantes lui permettant d'effectuer les remboursements de façon régulière et diligente.

Il est en conséquence proposé de supprimer l'exemption de TVA portant sur certaines opérations visées à l'article 357 du Code général des Impôts. Il s'agit notamment :

- du magasinage des marchandises destinées à être exportées ou en transit ou transbordement ;
- des prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation ;
- des ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits ;
- des ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou de sociétés opérant dans la filière du café et du cacao.

Cette mesure permettra d'élargir l'assiette de la TVA et d'en améliorer la gestion.

B- TEXTE

A l'article 357 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 3-c, 3-d, 3-e, 10 et 11.

Article 17

AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS LOCATIFS A LA CHARGE DES AMBASSADES ET ASSIMILEES

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 169 du Code général des Impôts fait obligation aux ambassades et aux organismes internationaux d'effectuer au profit du Trésor public, une retenue sur le montant des loyers des immeubles qu'ils prennent en location.

A l'analyse, il n'apparaît pas opportun de mettre à la charge de ces organismes une obligation de prélèvement en raison notamment des privilèges et immunités diplomatiques dont ils bénéficient et qui rendent impossible toute contrainte en cas de défaillance.

Aussi, est-il proposé de supprimer ladite obligation en modifiant dans ce sens, les articles 169 et 171 du Code général des Impôts.

Ainsi, l'impôt foncier reste dû uniquement par les propriétaires des immeubles concernés ou par les intermédiaires qui en assurent la gestion (agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, etc.).

B- TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les ambassades et organismes internationaux »

2/ A l'article 169 bis du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les organisations, institutions et »

3/ A l'alinéa premier de l'article 171 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les ambassades et organismes internationaux ».

Article 18
**AMENAGEMENT DE LA DATE DE DEPOT DES ETATS
DES SALAIRES ET DES ETATS DES HONORAIRES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit, en son article 127, que les employeurs sont tenus de déposer chaque année à la Direction générale des Impôts, leurs états des salaires (les états 301) au plus tard le 30 avril pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises et le 30 mai pour les autres entreprises.

Par ailleurs, l'article 108-1° du Code général des Impôts prévoit que les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité, versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état récapitulatif (état 302) dans les mêmes conditions que l'état des salaires, lorsqu'elles excèdent 50 000 francs pour un même bénéficiaire.

Ainsi, il apparaît que les deux états susmentionnés sont déposés à des dates différentes de celles des états financiers qui sont à produire à l'Administration fiscale au plus tard le 30 mai ou le 30 juin.

Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes, il est proposé de modifier l'article 127 du Code général des Impôts, afin de faire coïncider la date de dépôt des états des salaires et des honoraires avec celles des états financiers qui sont à produire à l'Administration fiscale.

B- TEXTE

Les premier et deuxième tirets du premier alinéa de l'article 127 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« - le 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai de chaque année pour les autres entreprises, les particuliers et les associations. »

Article 19
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DECLARATION ET AU PAIEMENT DE L'IMPOT**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de moderniser la gestion des contribuables et d'accroître l'efficacité des services fiscaux, l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a autorisé la télédéclaration et le paiement des impôts et taxes par virement bancaire.

Cette mesure qui était facultative et limitée aux seules entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises a été rendue obligatoire et étendue à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition par l'ordonnance n° 2015-207 du 24 mars 2015 portant modification des articles 96 bis et 98 du Livre de Procédures fiscales. Ladite ordonnance a également autorisé pour ces entreprises, le paiement des impôts au moyen de procédés électroniques.

Dans le but d'améliorer le dispositif afin de prendre en compte d'une part, tous les contribuables quel que soit leur régime d'imposition, et d'autre part, de nouveaux moyens de paiement, il est proposé :

- de l'étendre aux contribuables relevant de l'impôt synthétique ainsi qu'aux particuliers assujettis à l'impôt foncier ;
- d'élargir les procédés de paiement électronique aux paiements par mobile.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif seront précisées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

En conséquence, les dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales, notamment celles se rapportant aux autres modes de paiement, reçoivent les modifications nécessaires.

B- TEXTE

1/ Au dernier paragraphe de l'article 42 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 78-10 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase suivant :

« au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration ».

3/ Aux premiers paragraphes des articles 284 et 286 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase suivant :

« sur imprimé administratif ».

4/ Il est créé sous le chapitre premier du Titre II du Livre de Procédures fiscales, en remplacement du titre précédant l'article 96 bis, une section I bis rédigée comme suit :

« Section I bis : Mode de déclaration et de paiement de l'impôt »

5/ Il est inséré sous la section I bis créée au 1/ ci-dessus, un titre libellé comme suit :

« Mode de déclaration »

6/ L'article 96 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« La déclaration des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts est effectuée par voie électronique ou au moyen d'imprimés règlementaires.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget ».

7/ Il est inséré entre l'article 96 bis et l'article 97 du Livre de Procédures fiscales, un titre libellé comme suit :

« Mode de paiement de l'impôt »

8/ L'article 97 du Livre de Procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget. »

9/ L'article 98 du Livre de Procédures fiscales est supprimé.

Article 20
**INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE DE PAIEMENT DU DROIT DE
TIMBRE SUR LES CONNAISSEMENTS ET LES LETTRES DE VOITURE,
EN MATIERE DE TRANSPORT PAR MER ET PAR ROUTE**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le connaissement maritime est le document établi en matière de transport maritime de marchandises, matérialisant le contrat de transport. Il constitue le titre représentatif du droit, de l'obligation ou de la décharge servant au chargement et à l'enlèvement des biens transportés par mer.

Il en est de même pour la lettre de voiture qui est le document matérialisant l'instruction donnée par un expéditeur à un transporteur routier, pour livrer des marchandises à une destination précise.

Les articles 883 et 893 du Code général des Impôts soumettent ces documents à un droit de timbre à quotité fixe.

En pratique, l'apposition du timbre sur ces documents de transport n'est pas systématique de la part des redevables à l'occasion de leurs opérations, de sorte que le recouvrement des droits dus s'avère souvent difficile pour l'Administration fiscale.

Afin de garantir le recouvrement des droits de timbre dus sur lesdits documents, il est proposé d'identifier le redevable réel de chacun de ces droits et d'instituer une solidarité de paiement à l'égard :

- du chargeur, du transitaire et de l'armateur en matière de transport maritime ;
- de l'expéditeur des marchandises, du commissionnaire de transport et du transporteur routier en cas de transport de marchandises par la route.

B- TEXTE

1/ L'article 883 du Code général des Impôts est complété in fine par le paragraphe suivant :

« L'expéditeur des marchandises est tenu au paiement du droit de timbre visé au présent article.

Le commissionnaire de transport et le transporteur routier sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit. »

2/ L'article 893 du Code général des Impôts est complété in fine par le paragraphe suivant :

« L'exportateur ou l'importateur est tenu au paiement du droit de timbre visé aux paragraphes ci-dessus, chacun selon le cas.

Le chargeur, le transitaire et l'armateur sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit. »

Article 21
AMENAGEMENT DE LA DUREE DU CONTROLE PONCTUEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 21 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2014-861 du 22 décembre 2014, portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, a réduit dans des proportions allant jusqu'à la moitié, la durée maximum des contrôles sur place ainsi que les délais prévus pour adresser les notifications y rattachées, quels que soient le chiffre d'affaires et le régime d'imposition de l'entreprise vérifiée.

Ainsi, le dispositif actuel fixe la durée maximum de la vérification ponctuelle de comptabilité, c'est-à-dire celle limitée à des opérations particulières ou à des impôts nettement déterminés dans l'avis de vérification, à 15 jours ouvrables.

A la pratique, ce délai se révèle insuffisant pour permettre aux services de l'Administration fiscale de mener à bien les opérations de contrôle et d'analyser les livres comptables et autres documents de l'entreprise vérifiée dans le cadre du contrôle ponctuel.

Cette réduction de délai est préjudiciable à la qualité et à l'optimisation du rendement du contrôle fiscal mais également aux intérêts des entreprises vérifiées.

Au regard de cette situation, il est proposé de rétablir la durée du contrôle ponctuel en vigueur avant l'aménagement effectué par l'annexe fiscale précitée, à savoir 30 jours. Par contre, les durées de prorogation du contrôle en cas de suspension ainsi que les délais de notification qui ont été réduits, restent inchangés.

B- TEXTE

Au premier paragraphe du 3°/ de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « quinze » par « trente ».

Article 22
**EXTENSION DE LA PROCEDURE DE RECTIFICATION
D'OFFICE AUX ERREURS MATERIELLES FIGURANT SUR
LES DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Les déclarations périodiques souscrites par les contribuables auprès des centres des Impôts comportent souvent des erreurs matérielles de calcul ou de report des montants, entraînant souvent des manques à gagner pour l'Etat.

Les relances desdits contribuables à la suite de contrôles formels visant à corriger ces erreurs, restent bien souvent sans suite ; laissant ainsi croire que ces manquements sont commis en toute connaissance de cause.

Or, à l'analyse du dispositif, il apparaît qu'en dehors de la procédure contradictoire, il n'est pas prévu de procédure spécifique de rappel de droits en pareille circonstance.

Il est donc proposé de prévoir la procédure de rectification d'office aux contribuables dont les déclarations comportent des erreurs matérielles et qui ne répondent pas aux relances de l'Administration.

La rectification d'office qui consiste à corriger les résultats déclarés ou les éléments servant de base au calcul des impôts et taxes, doit être précédée d'une relance du contribuable à qui est accordé un délai de 10 jours pour régulariser sa situation.

B-TEXTE

L'article 30 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un 5- rédigé comme suit.

« Lorsque les déclarations comportent des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable après un délai de 10 jours suite à une relance de l'Administration en vue de corriger lesdites erreurs. »

Article 23
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES A LA DECLARATION DE RESULTATS**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts fait obligation aux contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices, de souscrire une déclaration de résultats, de payer leur impôt au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration et de produire des états financiers visés ou certifiés. Ces obligations s'effectuent à des dates précises fixées par ledit Code.

En ce qui concerne la déclaration de résultats, le dispositif fait apparaître qu'elle est souscrite avant le dépôt des états financiers. A la pratique, cette obligation s'avère difficile à mettre en œuvre en raison du fait que la déclaration de résultats est établie à partir des états financiers de synthèse.

Par ailleurs, la déclaration de résultats est souscrite à des dates différentes selon que l'entreprise relève ou non de la Direction des grandes Entreprises (DGE) désormais compétente pour gérer les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards de francs au lieu de 1 milliard de francs.

Enfin, les termes utilisés dans le Code général des Impôts, pour désigner la déclaration de résultats et la déclaration souscrite en vue du paiement par tiers de l'impôt sur les bénéfices, sont à harmoniser pour éviter certaines divergences d'interprétation constatées.

Il est par conséquent proposé :

- de faire coïncider la date de souscription de la déclaration de résultats avec celle du dépôt des états financiers, à savoir le 30 juin pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes, et le 30 mai pour les autres entreprises ;

- d'utiliser uniformément dans tout le Code général des Impôts, les termes de « déclaration de résultats » et de « déclaration d'impôts sur les bénéfices ».

B-TEXTE

1°/ Il est créé sous la section V du Chapitre premier du Titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, avant le II précédant l'article 35-1°, un titre libellé comme suit :

« Déclaration de résultats »

2°/ L'article 35-2° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises. »

3°/ L'article 35 bis du Code général des Impôts est supprimé

4°/ Avant l'article 36 du Code général des Impôts, il est créé un titre libellé comme suit :

« Etats financiers »

5°/ L'article 50 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1- Les contribuables visés à l'article 45 du Code général des Impôts sont tenus de souscrire leur déclaration de résultat selon le système allégé.

2- La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises ».

6°/ A l'article 52 du Code général des Impôts, après le groupe de mots « 15 septembre de chaque année », ajouter le membre de phrase :

« au vu de la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à joindre au formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes ».

7°/ L'article 82 bis est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 73 du présent Code sont tenus de fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises ».

8°/ Il est créé avant l'article 100 du Code général des Impôts, un titre libellé comme suit :

« Déclaration de résultats »

9°/ Il est créé avant l'article 101 du Code général des Impôts, un titre libellé comme suit :

« Etats financiers ».

Article 24
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit en son article 118, que les réclamations contentieuses relatives aux impôts et taxes perçus par les collectivités territoriales sont adressées aux maires, présidents de conseils ou gouverneurs.

Par ailleurs, l'article 121 de ladite loi indique qu'en cas de désaccord, le requérant a la possibilité de porter le litige devant le conseil de la collectivité territoriale concernée. Lorsque le conseil ne lui donne pas satisfaction, celui-ci a la faculté de saisir le juge.

En pratique, les contribuables préfèrent recourir à l'Administration fiscale, autorité nationale compétente en la matière, que de saisir le juge.

Pour une meilleure prise en compte de cette réalité, il est donc proposé de permettre aux contribuables ainsi qu'aux autorités des collectivités territoriales de saisir la Direction générale des Impôts en cas de litige portant sur l'interprétation des dispositions d'ordre fiscal de cette loi.

Les affaires ne pourront être transmises au juge qu'en cas de désaccord.

L'article 121 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 121 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque la décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu la notification de cette décision, peut saisir le Directeur général des Impôts, en vue d'une interprétation des dispositions à l'origine du litige.

Le Directeur général des Impôts ou son délégué, statue sur les demandes dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception.

Les dispositions à l'origine du litige peuvent également être portées devant le Directeur général des Impôts par les autorités des collectivités territoriales.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale n'entend pas se conformer à l'interprétation donnée par l'Administration fiscale, chaque partie a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où elle a reçu la notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale ne reçoit pas de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de deux mois, chaque partie a également la faculté de porter le litige devant le tribunal compétent. »

PRECISION RELATIVE A LA TAXE SUR LA PUBLICITE RECOUVREE PAR LE DISTRICT

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, qui a modifié les tarifs et les taux de certaines taxes perçues par les collectivités territoriales, a omis d'une part, d'inclure dans le champ d'application de la taxe sur la publicité à support mobile, les affiches apposées sur les véhicules de transport privé et d'autre part, d'indiquer que ladite taxe s'applique aux panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non.

Dans le but de corriger ces omissions, il est proposé de préciser que la taxe sur la publicité à support mobile s'applique aux :

- affiches publicitaires apposées sur les véhicules servant au transport public ou au transport privé ;
- panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non.

B –TEXTE

1/ L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Le 1° du IV-D- est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé : 500 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré. »

- Le 5° du IV-D-1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Pour les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non : 10 000 francs par panneau et par jour. »

2/ Le 5 de l'article 140 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5 – Les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non. »

Article 26
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES ADHERENTS
DES CENTRES DE GESTION AGREES**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts accorde des avantages fiscaux aux adhérents des centres de gestion agréés (CGA), au titre de l'année de leur adhésion et des deux années suivantes.

Sont concernés par les CGA, les contribuables au régime du réel simplifié d'imposition et à l'impôt synthétique.

Toutefois, à la pratique, des imprécisions apparaissent quant au traitement des contribuables déjà immatriculés qui adhèrent à un centre de gestion agréé en cours d'année après avoir déjà acquitté une partie de leur cotisation d'impôt.

Il s'ensuit des arriérés non recouvrables qui doivent faire l'objet de dégrèvement.

Par ailleurs, le dispositif ne fixant pas de période pour accomplir la formalité d'adhésion à un centre de gestion agréé, de nombreux contribuables adhèrent en cours, voire en fin d'année. Cette situation est source de difficultés pour les services d'assiette et de recette, dans le cadre de l'évaluation des recettes attendues aux différentes échéances de déclarations fiscales.

Afin de trouver une solution adéquate à ces difficultés de gestion, il est proposé :

- pour les entreprises déjà immatriculées, de fixer jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, la date limite pour leur adhésion à un centre de gestion agréé ;
- pour les nouvelles immatriculations, d'instituer un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence, pour leur adhésion à un centre de gestion agréé.

Les articles 67, 80, 280-27, 355-56 et 657 du Code général des Impôts sont modifiés en conséquence.

B- TEXTE

1/ A l'article 67 du Code général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

2/ A l'article 80 du Code général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Déclaration fiscale d'existence (DFE). »

3/ L'article 280-27 du Code général des Impôts est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

4/ L'article 355-56 du Code général des Impôts est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

5/ L'article 657 du Code général des Impôts est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

Article 27
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT
D'ENREGISTREMENT ET AUX REDEVANCES A
L'EXPORTATION DE CACAO**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a pris depuis la campagne 2014/2015, diverses mesures d'appui en vue de promouvoir les opérateurs nationaux exportateurs de cacao, à savoir les Petits et Moyens Exportateurs (PMEX) et les Coopératives Exportatrices (COOPEX).

Ces mesures contenues dans l'ordonnance n° 2014-631 du 22 octobre 2014 portant exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao, telle que ratifiée par la loi n° 2014-853 du 22 décembre 2014 et modifiée par l'ordonnance n° 2015-795 du 18 décembre 2015, sont relatives aux taux du droit d'enregistrement ainsi qu'aux redevances perçues à l'exportation du cacao.

Dans le cadre de la poursuite du soutien à ces opérateurs nationaux, il est proposé de renforcer les mesures existantes par la réduction du taux de droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente du cacao prévu à l'article 729 du Code général des Impôts, de 5% à 2,835%, ainsi que ceux de certaines redevances exigibles dans le secteur qui seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

B-TEXTE

1/ L'article 729 du Code général des impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Le droit de 5% susvisé est ramené à 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.

Les quantités totales de cacao concernées par le taux particulier de 2,835% sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité au taux préférentiel de 2,835% ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie, et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application du taux préférentiel est annuelle et renouvelable quatre fois de suite. »

2/ Les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre, bénéficient de taux préférentiels pour les redevances exigibles à l'exportation du cacao.

Les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'Organe de Gestion ;
- à la contribution aux budgets des Organisations Internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'Investissement en Milieu Rural ;
- au Fonds d'Investissement Agricole.

Les taux préférentiels des redevances sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité aux taux préférentiels des redevances ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application de ces taux préférentiels est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Les quantités totales de cacao concernées par les taux préférentiels de redevances à l'exportation du cacao sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.